



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – baraque
matériaux et gravats - rue de Lagny - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 05 1 6
EN DATE DU 2 6 AVR. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 1326 en date du 7 juin 2011, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 29, rue de Lagny ;

VU la demande de la société EI2T en date du 6 avril 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour le stockage de gravats et de matériaux nécessaires aux travaux d'étanchéité et d'isolation de la terrasse de la propriété sise 31, rue de Lagny ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 12 avril 2022 ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 93 – STS en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1326 en date du 7 juin 2011.

ARTICLE II – Du 2 mai 2022 à 8h00 au 2 juin 2022 à 17h00 – rue de Lagny :
le stationnement est interdit et considéré comme gênant

. au droit du n° 29, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) ;

. au droit du n° 31, sur une longueur de 1 mètre sur l'aire de livraison.

Espaces réservés au stockage des gravats et matériaux.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls les gravats et matériaux occupent l'espace ainsi libéré ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – La société EI2T – 8, avenue d'Auvergne – 93220 GAGY - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE VI – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial Sud de la Seine Saint Denis, le Responsable du service territorial Est du Val de Marne, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté